

BIJOUX SUCCESSION ŒUVRE D'ART PRIX VALEUR



PAR
MURIELLE GAMET
GROUPE PATRIMOINE

DROIT PATRIMONIAL



THÉMA : LA FAMILLE

SOUVENIRS, ŒUVRES D'ART, BIJOUX, PIERRERIES, LINGOTS... COMMENT DÉCLARER CES MEUBLES DANS UNE SUCCESSION ?

Nous inaugurons avec ce n°80 du Bulletin une nouvelle rubrique : THÉMA. Elle a vocation à accueillir un article et une fiche pratique autour d'un sujet que nous aborderons tout au long de l'année. En 2015, c'est un thème très cher à notre profession et à l'Étude qui a été retenu : **la famille**. Symbole d'alliance, de partage et de transmission, le notaire est présent à toutes les étapes importantes de la vie familiale.

Les meubles font partie intégrante de l'histoire d'une famille, madeleine de Proust pour les uns, souvenirs indélébiles pour les autres. Quelles que soient leur valeur ou leur image, ils font partie de la vie de la famille, de l'histoire du défunt et constituent souvent un lien qui perpétue le souvenir du défunt avec ses héritiers.

Au-delà de ces considérations morales, et du plaisir de la contemplation purement esthétique, il s'agit néanmoins d'un élément de patrimoine taxable dans le cadre successoral. Simple meuble, il peut devenir objet d'art ou de collection et constitue alors, au même titre qu'un immeuble ou que des actions, un vecteur d'investissement. Cette distinction entre l'objet courant et l'objet exceptionnel est reprise en matière fiscale.

Dans le cadre d'une succession, le principe de taxation, calqué sur la définition du droit civil est inverse de celui appliqué pour l'impôt solidarité sur la fortune.

Il ne faut donc pas les confondre.

L'article 534 du Code civil nous précise la définition des meubles meublants comme étant « les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements comme les ta-

pisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature. Les tableaux et les statues qui font partie des meubles d'un appartement, y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières. »

Les objets d'art et de collection ne sont pas des meubles meublants, ne suivent pas le même principe de taxation et sont taxés différemment. Le BOFIP précise que sont des objets d'art et de collection les « tableaux... faits entièrement à la main, c'est-à-dire des productions d'artistes peintres qu'elles soient anciennes ou modernes ») et qui, non visés par l'article 534 du Code civil, ne sont

destinés ni à orner un appartement ni à être exposés. Entrent par exemple dans cette catégorie les tableaux conservés dans un coffre, ou simplement entreposés dans un appartement ou tout autre local. Fondée sur cette distinction, on examinera alors le

principe de taxation des biens meubles puis celui des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, celui des pièces et lingots et enfin celui des autres meubles corporels.

“ Les objets d'art et de collection ne sont pas des meubles meublants. ”

1 – PRINCIPE DE TAXATION DES BIENS MEUBLES MEUBLANTS

Tous les meubles appartenant au défunt au jour de son décès sont soumis aux droits de succession et doivent être compris dans la déclaration à souscrire. Il s'agit d'une présomption édictée par l'article 2276 du Code civil basée sur la théorie de la propriété apparente.

En droit fiscal, cette théorie de la propriété apparente a été reprise par l'article 764 du CGI qui prévoit trois modalités de taxation dans un ordre de préférence, savoir :

« 1 - 1° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès. » Le prix à retenir est le prix net de la vente organisée avec publicité et concurrence par un commissaire-priseur, un notaire ou un huissier de justice, déduction faite des frais exposés pour y parvenir, qu'il s'agisse des frais légaux ou des frais facultatifs reconnus indispensables, s'il n'y a pas fraude et s'ils sont justifiés. Spécialement, sont déductibles les frais de transport avancés pour parvenir à la vente, et notamment les frais du déplacement du mobilier du domicile du de cujus à la salle des ventes.

« 2° À défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 789 du Code civil, et dans les cinq années du décès, pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé, dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions du II ». Pour répondre aux conditions de l'article 789 du Code civil, l'inventaire doit reproduire les mentions prévues à cet article, être dressé par un notaire et être clos dans les cinq années du décès. Il doit aussi porter sur tous les objets mobiliers présents dans l'appartement tels que papiers et titres actifs ou passifs. À défaut de respect de ces conditions, l'administration fiscale aura la faculté de le remettre en cause et valoriser les meubles au forfait de 5 % qui constitue la troisième alternative à la valorisation des meubles. L'administration fiscale a été à plusieurs reprises amenée à contester l'inventaire d'une succession lorsqu'elle parvient à démontrer des sous-valorisations de certains objets ou des omissions par rapport à des inventaires précédents.

« 3° À défaut des bases d'évaluation établies aux 1° et 2°, par la déclaration détaillée et estimative des parties ; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières

et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée. »

Le forfait se calcule sur l'ensemble des valeurs mobilières et immobilières imposables en France composant l'actif successoral et avant déduction du passif. Il a le caractère d'une double présomption d'existence et d'évaluation des meubles meublants. Il est ajouté d'office aux successions qui ne mentionnent pas de meubles meublants si la preuve contraire n'est pas apportée. Pour être dispensé de déclaration estimative des meubles, il a été admis qu'une personne vivant à l'hôtel ou dans une communauté religieuse pouvait ne pas être propriétaire de meubles mais qu'en revanche une personne vivant en maison de retraite pouvait détenir des meubles. Pour qu'aucun meuble puisse ne pas être déclaré, il est impératif que le directeur de la maison de retraite établisse une attestation indiquant que le logement occupé par le de cujus était entièrement meublé par l'établissement lui-même.

Toutefois, si l'administration apporte la preuve que la valeur des meubles meublants, y compris de tableaux, dépasse le forfait de 5 %, elle peut écarter ce dernier ce montant. Pour apporter la preuve contraire, et démontrer que la valeur des meubles est supérieure à 5 % l'administration peut notamment utiliser à titre de présomptions :

- les énonciations de polices d'assurances ;
- les estimations contenues dans un inventaire,
- le prix d'acquisition à une date rapprochée de celle du décès ;
- la cote des œuvres les plus connues telle qu'elle ressort d'ouvrages ou de revues spécialisées (Gazette de l'Hôtel Drouot, ...).

2 – LE PRINCIPE DE TAXATION DES BIJOUX, PIERRERIES, OBJETS D'ART OU DE COLLECTION

« II. En ce qui concerne les bijoux, pierres, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut, sous réserve de ce qui est dit au I, être inférieure à l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs, moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

S'il existe plusieurs polices susceptibles d'être retenues, la valeur imposable est égale à la moyenne des évaluations figurant dans ces polices. »

Cette disposition spéciale déroge au principe général rappelé au I et précise que la valeur de ces biens à retenir est dans l'ordre de préférence, le prix net de la vente publique intervenue dans les deux ans du décès et en l'absence de vente publique, la plus élevée des valeurs figurant soit dans un acte estimatif de la valeur des biens à la date du décès (inventaire, même non conforme aux dispositions de l'article 789 du Code civil, délivrance de legs, partage ...) dressé dans les cinq ans du décès soit dans un contrat d'assurances, s'il en existe.

On ne reviendra pas sur la notion de prix de vente publique qui est celui énoncé ci-dessus ni sur la déclaration estimative des parties. Mais pour en comprendre l'enjeu, et à titre d'exemple la Cour d'appel de Toulouse, 16 févr. 2015, vient de décider dans un dossier où plusieurs années après le décès de leur mère, deux héritiers vendaient aux enchères un sceau impérial chinois ayant appartenu à la dynastie des Qing. Il leur est revenu, après déduction des frais de vente, la somme d'environ 3 400 000 €. Considérant que ce sceau avait été omis lors de la déclaration de succession puisqu'il devait être considéré comme un objet d'art, et non comme un meuble meublant, l'administration fiscale a engagé une procédure de rectification. La Cour d'appel a approuvé la position de l'administration fiscale mais n'a pas retenu pour assiette de l'impôt, le prix de vente du sceau. En effet, l'objet n'avait à son sens aucune forme décorative ou ornementale, mais avait en revanche une valeur historique, symbolique et artistique, et devait être considéré comme un objet de collection, lequel devait être évalué par une déclaration estimative de parties, à défaut d'autre base légale. La Cour s'est appuyée sur des ventes intervenues avant le décès, ventes dont il ressortait que le prix moyen était de 600 000 € et n'a pas tenu compte de la bulle spéculative qui s'était créée autour des sceaux chinois entre le décès et le jour de la procédure.

“

Les contrats d'assurance visés sont autant des contrats d'assurance contre l'incendie que des contrats contre le vol en cours au jour du décès.

”

Arrêtons-nous maintenant sur la spécificité des valeurs contenues dans les contrats d'assurance qui ne sont pas des informations anonymes.

En effet, il faut rappeler que l'article 805 du CGI fait obligation aux sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs français et étrangers qui auraient assuré contre le vol ou l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des

bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, situés en France et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils sauraient décédée, d'adresser à la direction des finances publiques du département de leur résidence, dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont connaissance du décès, une notice faisant connaître :

- le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;
- les nom, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;
- le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés.

Les contrats d'assurance visés sont autant des contrats d'assurance contre l'incendie que des contrats contre le vol en cours au jour du décès, conclu par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de dix ans avant l'ouverture d'une succession qui contiennent une dérogation au pourcentage maximum contenue dans les contrats d'assurance. En effet, en général, les contrats d'assurance prévoient qu'un pourcentage et en général 30 % du capital assuré couvre les des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection et ce n'est que si la valeur de ces biens est supérieure à ce pourcentage, que l'assuré se doit de faire une déclaration pour chaque objet. Le BOFIP précise notamment qu'un contrat qui garantit à la fois des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection et d'autres biens pour une somme globale et sans estimation distincte contre le vol et/ou l'incendie peut être pris en compte, dès lors qu'une ventilation du capital assuré est faite par les parties sous le contrôle de l'administration. Il en est de même pour les contrats multirisques habitation.

La doctrine administrative précise enfin que si deux contrats assurent ces biens, il y aura lieu de retenir la moyenne des valeurs conte-

nues dans ces deux contrats. Les contrats d'assurance ne sont donc pas à négliger et doivent systématiquement être examinés pour envisager la valeur des meubles à retenir dans le cadre d'une succession.

3 - LE PRINCIPE DE TAXATION DES PIÈCES ET LINGOTS

Le principe de valorisation est là beaucoup plus simple. Les pièces et lingots d'or, cotés au marché libre de l'or à Paris, sont imposés d'après les cours pratiqués le jour du décès. Pour les pièces et lingots d'or non susceptibles d'être traités au marché libre, c'est le cours de reprise de la Banque de France qui sera retenu. Les valeurs sont donc objectives et fixes.

“ La doctrine administrative précise enfin que si deux contrats assurent ces biens, il y aura lieu de retenir la moyenne des valeurs contenues dans ces deux contrats. ”

4 - LES AUTRES BIENS CORPORELS

Les dispositions de l'article 764 du CGI s'appliquent également pour déterminer la valeur des meubles corporels, autres que les meubles meublants ainsi que les bijoux, pierreries et œuvres d'art ou de collection.

Toutefois, la détermination de la valeur selon le forfait de 5 % et selon le minimum de l'évaluation faite dans des contrats d'assurance n'est pas applicable à ces autres meubles corporels.

En conséquence, la valeur de ces biens est déterminée :

- par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsqu'elle a lieu publiquement dans un délai de deux ans ;
- à défaut d'acte de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes s'il en est passé dans un délai de cinq ans ;
- à défaut des bases d'évaluation établies ci-dessus, par la déclaration détaillée et estima-

tive des parties.

Sont notamment concernés par les règles d'évaluation le linge de corps ou de maison, la vaisselle, le matériel agricole non immobilisé par destination, ainsi que les automobiles.

Pour ces dernières, l'administration estime que les prix figurant à la cote de l'Argus de l'automobile constituent une présomption très sérieuse à invoquer pour contrôler l'évaluation des parties (BO 31 mars 1946 p. 113). Mais cette base n'est pas déterminante, la voiture pouvant avoir en effet une valeur nettement supérieure suivant les services qu'elle a accompli, son état d'entretien, les accessoires dont elle peut être pourvue. La valeur déclarée peut donc être différente.

Pour conclure on rappellera le délai de prescription en cas d'erreur d'appréciation, si l'on considère que l'on est en présence d'une insuffisance d'évaluation : le délai sera de trois ans plus l'année en cours à compter du dépôt de la déclaration de succession, alors que s'il s'agit d'une omission, l'administration bénéficierait alors de la prescription longue de six ans, plus l'année en cours.

Enfin, il faut préciser que l'absence d'estimation déclarative des parties, l'acte d'inventaire ou l'assurance spécifique d'un bien prive d'une part, l'héritier lors de la revente du bien de la preuve de la date d'entrée du bien dans son patrimoine et de sa valeur d'entrée. Il paiera donc la taxe forfaitaire au titre de l'impôt de plus-value. D'autre part, en cas

de liquidation du régime matrimonial et à défaut de preuve comme une liste annexée au contrat de mariage, il se prive également d'une preuve de propriété de ces biens meubles.

“ S'il s'agit d'une omission, l'administration bénéficierait alors de la prescription longue de six ans, plus l'année en cours. ”